



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Règlement d'ordre intérieur arrêtant la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions consultatives du conseil communal

Vote du conseil communal : 06.03.2018

Dernière modification : 23.02.2024

Article 1.

Les membres des commissions sont nommés par le conseil communal. Le choix du conseil communal peut porter sur tout administré de la commune, âgé de dix-huit ans accomplis. En ce qui concerne la commission des jeunes, une partie de ses membres peut être âgée de moins de dix-huit ans, sans toutefois être âgée de moins de seize ans.

Article 2.

Chaque commission est composée d'au moins de deux avec un maximum de trois délégués du conseil communal et au moins de trois membres choisis en dehors du conseil communal par les membres désignés sous l'article 1.

Article 3.

Le président et le secrétaire sont nommés par les membres désignés sous l'article 1. En ce qui concerne la commission communale du vivre-ensemble interculturel, le secrétaire doit être un agent communal, qui est désigné par le collège des bourgmestre et échevins. Les commissions peuvent saisir le conseil communal de propositions rentrant dans leurs attributions. Le rôle des commissions consiste essentiellement à conseiller d'une façon objective et efficace les élus communaux.

Article 4.

Le collège des bourgmestre et échevins doit faciliter le travail des commissions et fournir toutes les données indispensables à leur bon fonctionnement. A l'occasion du vote annuel du budget communal, des crédits budgétaires peuvent être alloués, destinés à couvrir les frais divers de fonctionnement des commissions. Selon les disponibilités, la commune met à disposition une salle adéquate pour la tenue des réunions des commissions consultatives.

Article 5.

La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande, avec indication de l'ordre du jour proposé, du collège des bourgmestre et échevins, ou de la majorité des membres.

La lettre de convocation comportant l'ordre du jour est à remettre, par le président respectif, au moins cinq jours avant la date de la réunion, soit par courrier normal soit par courriel aux membres de la commission. Une copie de la convocation est à remettre au secrétariat communal.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 6.

Chaque commission choisit parmi ses membres un secrétaire qui est tenu de dresser procès-verbal des réunions. Ces rapports et avis sont à transmettre par le président au collège des bourgmestre et échevins et aux membres de la commission endéans six semaines après la dernière réunion qui a eu lieu. Un résumé annuel des activités des différentes commissions sont transmis au conseil communal pour information et uniquement après la séance du conseil communal en question ils sont publiés sur le site web et dans le bulletin communal.

Article 7.

L'avis et la délibération sont uniquement valables si la moitié des membres de la commission est présente et si la majorité des voix des membres de la commission présents est atteinte.

Article 8.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Article 9.

Les présidents, secrétaires et membres exercent leur fonction de membre de la commission à titre honorifique.

Article 10.

Le collège des bourgmestre et échevins, sans être membre dans une commission consultative déterminée, peut assister aux réunions de ladite commission sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

Article 11.

Pour les commissions prévues par les lois et règlements existants, à savoir la commission scolaire et la commission communale du vivre-ensemble interculturel, les dispositions contraires du présent règlement ne leurs sont pas applicables.

Article 12.

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière et abroge le règlement communal du 18 septembre 2023.